



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-173

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-11-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1777?? portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644 - FINESS ET : 710010067)??df (4 pages)	Page 4
BFC-2024-10-11-00006 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1778?? portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ : 710780263 - FINESS ET : 710978289)?? (4 pages)	Page 9
BFC-2024-10-14-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1779?? portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre Hospitalier de Mâcon (FINESS ET : 710016130)?? (4 pages)	Page 14
BFC-2024-10-14-00006 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1781?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM DE MÂCON » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus (FINESS ET : 710016148)?? (4 pages)	Page 19
BFC-2024-10-14-00007 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1784?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « Scanner du Mâconnais » (FINESS EJ : 710010208), sur le site de la Polyclinique du Val-de-Saône (FINESS ET : 710016114)?? (4 pages)	Page 24
BFC-2024-10-14-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1785?? portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'intérêt Economique « IRM de Paray-le-Monial » (FINESS EJ : 710011503), sur le site du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS ET : 710016122)?? (4 pages)	Page 29
BFC-2024-10-28-00032 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1935?? portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 - FINESS ET : 710978263)?? (4 pages)	Page 34

BFC-2024-10-21-00010 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1942?? portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », par le Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)?? (6 pages)	Page 39
BFC-2024-10-28-00033 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1944?? portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », par les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657)?? (4 pages)	Page 46
Commissariat à l'aménagement du Massif central /	
BFC-2024-10-29-00015 - Arrêté modificatif n°24-224 à l'arrêté préfectoral n°23-372 du 13 décembre 2023 modifié fixant la composition du comité du Massif Central (3 pages)	Page 51
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2024-11-05-00001 - Arrêté VAO ARTMO (1 page)	Page 55
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-11-05-00002 - Subdélégation de signature de Mme Rogé aux agents de la DRAC (5 pages)	Page 57
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-11-04-00003 - Arrêté n°24-328 BAG portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon (4 pages)	Page 63
BFC-2024-10-28-00034 - Décision de délégation de signature au titre de l'ANS du 281024 (2 pages)	Page 68
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2024-11-04-00002 - arrêté désignation membres CSASRA BFC211024 modifié (3 pages)	Page 71

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1777

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le Centre
Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ
: 710780644 - FINESS ET : 710010067)
df

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1777
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)**, situé sis boulevard des Charmes – 71604 PARAY-LE-MONIAL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que l'établissement du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (CHPCB), situé à Paray-le-Monial, est un acteur clé de la zone de santé de la Bourgogne méridionale, couvrant un bassin de population d'environ 90 000 habitants, répartis sur 129 communes, et qu'il assure des missions de Médecine, Chirurgie, Obstétrique (MCO), de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR), ainsi que des services d'urgence ;

Considérant que le CHPCB est déjà doté d'un plateau technique comportant un service de scanner et d'IRM, et que l'intégration de ces équipements dans un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) lui permet d'optimiser l'utilisation de ces équipements matériels lourds (EML), répondant ainsi aux besoins de la population en matière d'imagerie médicale ;

Considérant que les actes d'imagerie réalisés au sein du CHPCB ont connu une progression continue, atteignant un total de 12 322 actes en 2023, justifiant ainsi la nécessité de maintenir une capacité d'offre adéquate en imagerie médicale pour répondre à une demande croissante, notamment en matière de scanographie de l'appareil digestif, respiratoire et du système nerveux ;

Considérant que le service de radiologie du CHPCB est organisé de manière à assurer la continuité des soins 24h/24, grâce à la co-utilisation de l'équipement avec la SELARL « Imagerie médicale Saône et Loire Ouest » et à l'usage de la télé-médecine, garantissant ainsi une permanence des soins, y compris en dehors des heures d'ouverture normales ;

Considérant que le CHPCB, en coopération avec ses partenaires publics et privés, participe activement à la permanence des soins et au réseau local de santé, conformément aux conventions de co-utilisation et de télé-radiologie en place, notamment avec la société IMADIS ;

Considérant que l'installation de ces équipements matériels lourds respecte les critères d'implantation définis par le décret n° 2022-1237 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie, et que l'organisation interne du CHPCB respecte les conditions de fonctionnement stipulées par le décret n° 2022-1238 ;

Considérant que le CHPCB répond aux exigences légales en matière de qualité, de sécurité et de pertinence des soins, notamment dans la gestion des doses d'exposition pour les patients pédiatriques et la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux, et qu'il veille à l'amélioration continue de ses pratiques ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)**, situé sis boulevard des Charmes – 71604 PARAY-LE-MONIAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

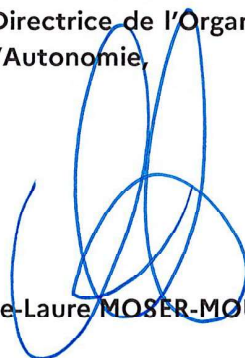
La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00006

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1778

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le Centre
Hôpitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ :
710780263 - FINESS ET : 710978289)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1778
portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ :
710780263 – FINESS ET : 710978289)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)**, situé 350, boulevard Louis Escande – 71000 MACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (CHM), situé à Mâcon, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, est un établissement de référence au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Bourgogne méridionale, avec une capacité à répondre aux besoins de la population locale en matière de soins hospitaliers et d'imagerie médicale, notamment dans les domaines de la radiologie diagnostique et interventionnelle ;

Considérant que le CHM, dans le cadre de la réforme du droit des autorisations, sollicite le maintien de ses autorisations actuelles pour l'exploitation de deux appareils de scanographie, dont l'installation a permis une amélioration significative des parcours de soins en distinguant les examens programmés des examens non programmés, avec un scanner dédié aux urgences, contribuant à la réduction des délais de prise en charge et à une meilleure fluidité des parcours patients ;

Considérant que l'activité de scanographie au CHM a montré une croissance continue, avec un total de 19 284 actes réalisés en 2023, dont 11 033 actes pour des soins non programmés et 232 actes pour des enfants de moins de 15 ans, ce qui reflète une réponse adaptée aux besoins croissants de la population en matière d'imagerie médicale ;

Considérant que le CHM fait face à une raréfaction des ressources médicales et paramédicales, ce qui l'a contraint à recourir à la télé-radiologie pour assurer la continuité des activités, tant pour les examens programmés que pour ceux non programmés, en partenariat avec les sociétés IMADIS et Deeplink Medical, garantissant ainsi une prise en charge efficace des patients, y compris en l'absence de radiologue sur site ;

Considérant que le CHM participe activement à la permanence des soins au sein du GHT, grâce à une organisation optimisée des astreintes médicales et paramédicales en collaboration avec des radiologues publics et privés, permettant de couvrir les besoins de l'ensemble de la population de l'Est du GHT Bourgogne méridionale ;

Considérant que le CHM respecte les conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds définies par le décret n° 2022-1238, avec une organisation efficace des soins, un recours conforme à la télé-radiologie pour maintenir la continuité des soins, et un respect des critères de sécurité et de qualité des soins prodigués ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des deux scanners au CHM sont conformes aux exigences du décret n° 2022-1237 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds, et que le maintien des deux scanners est justifié par une augmentation de l'activité et une organisation optimale des soins au sein du GHT, renforcée par l'avis favorable rendu par le Comité stratégique du GHT le 11 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)**, situé 350, boulevard Louis Escande – 71000 MACON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
2024-1779

portant autorisation d'exploiter des
équipements matériels lourds utilisés à des fins
de radiologie diagnostique par le Groupement
d'Intérêt Economique « IRM de Mâcon » (FINESS
EJ : 710013624), sur le site du Centre Hospitalier
de Mâcon (FINESS ET : 710016130)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° 2024-1779

portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre Hospitalier de Mâcon (FINESS ET : 710016130)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MÂCON (FINESS ET : 710016130)**, situé 350, boulevard Louis Escande – 71000 MACON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM de Mâcon**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier de Mâcon**, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale, et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, en optimisant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique lourde, notamment dans les domaines de l'oncologie et des pathologies neurovasculaires ;

Considérant que le **GIE IRM de Mâcon** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des IRM sur le site du **Centre Hospitalier de Mâcon** est économiquement viable, avec des projections financières solides et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens IRM dans la région ;

Considérant que le **GIE IRM de Mâcon** dispose d'une capacité d'accueil élargie grâce à l'intégration d'un quatrième IRM, permettant d'améliorer la prise en charge des patients en urgence et de réduire les délais d'attente pour les examens programmés ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Bourgogne méridionale de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM de Mâcon** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM de Mâcon** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM de Mâcon** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM de Mâcon » (FINESS EJ : 710013624)**, sur le site du **Centre Hospitalier de Mâcon (FINESS ET : 710016130)**, situé 350, boulevard Louis Escande – 71000 MACON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** Le **GIE « IRM de Mâcon »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception, par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00006

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1781

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'Intérêt Economique « IRM DE
MÂCON » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du
Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus (FINESS
ET : 710016148)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1781
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de
radiologie diagnostique par le Groupement d'Intérêt Economique « IRM DE MÂCON »
(FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus (FINESS ET :
710016148)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « IRM DE MÂCON » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus (FINESS ET : 710016148),** situé 234, rue François Xavier Bichat – 71000 MÂCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM de Mâcon**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus** à Mâcon, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies cancéreuses, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que le **GIE IRM de Mâcon** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des IRM sur le site du **Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Bourgogne méridionale de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM de Mâcon** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM de Mâcon** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM de Mâcon** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM DE MÂCON » (FINESS EJ : 710013624), sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Clos Malcus (FINESS ET : 710016148)**, situé 234, rue François Xavier Bichat – 71000 MÂCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée**.
- Article 2** Le **GIE « IRM de Mâcon »** est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text of the signatory.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00007

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1784

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par la Société
Civile de Moyens « Scanner du Mâconnais »
(FINESS EJ : 710010208), sur le site de la
Polyclinique du Val-de-Saône (FINESS ET :
710016114)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1784

portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la Société Civile de Moyens « Scanner du Mâconnais » (FINESS EJ : 710010208), sur le site de la Polyclinique du Val-de-Saône (FINESS ET : 710016114)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Société Civile de Moyens (SCM) « Scanner du Mâconnais » (FINESS EJ : 710010208), sur le site de la Polyclinique du Val-de-Saône (FINESS ET : 710016114)**, située 52, rue Ambroise Paré – 71000 MÂCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par la **SCM Scanner du Mâconnais**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site de la **Polyclinique du Val-de-Saône**, située à Mâcon dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que la **SCM Scanner du Mâconnais** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des scanners sur le site de la **Polyclinique du Val-de-Saône** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens en tomodensitométrie (TDM) dans la région ;

Considérant que la **SCM Scanner du Mâconnais** dispose d'une convention de partenariat solide avec le Centre Hospitalier de Mâcon, facilitant ainsi la coordination des soins et l'accès aux services d'imagerie diagnostique pour les patients ambulatoires, hospitalisés et en soins urgents ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Bourgogne méridionale de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation de la **SCM Scanner du Mâconnais** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par la **SCM Scanner du Mâconnais** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que la **SCM Scanner du Mâconnais** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la **Société Civile de Moyens « Scanner du Mâconnais » (FINESS EJ : 710010208), sur le site de la Polyclinique du Val-de-Saône (FINESS ET : 710016114),** située 52, rue Ambroise Paré – 71000 MÂCON, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**

Article 2 La **SCM « Scanner du Mâconnais »** est tenue de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.

En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.

Article 3 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.


Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1785

portant autorisation d'exploiter des
équipements d'imagerie en coupes utilisés à des
fins de radiologie diagnostique par le
Groupement d'intérêt Economique « IRM de
Paray-le-Monial » (FINESS EJ : 710011503), sur le
site du Centre Hospitalier du Pays Charolais
Brionnais (FINESS ET : 710016122)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1785
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le Groupement d'intérêt Economique « IRM de Paray-le-Monial » (FINESS EJ : 710011503), sur le site du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS ET : 710016122)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 6 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Groupement d'intérêt Economique (GIE) « IRM de Paray-le-Monial » (FINESS EJ : 710011503)**, sur le site du **Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS ET : 710016122)**, situé boulevard des Charmes – 71600 PARAY-LE-MONIAL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 septembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes a été déposée par le **GIE IRM de Paray-le-Monial**, conformément à la fenêtre de dépôt fixée par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024, et que le dossier a été déclaré complet en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que le projet d'implantation des équipements sur le site du **Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais** à Paray-le-Monial, dans le département de Saône-et-Loire, répond aux besoins croissants de la population locale et s'inscrit dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis par le Schéma régional de santé (SRS) Bourgogne-Franche-Comté, notamment en améliorant l'accès aux examens d'imagerie diagnostique pour les patients atteints de pathologies oncologiques, neurologiques et orthopédiques ;

Considérant que le **GIE IRM de Paray-le-Monial** s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité fixées par les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238, notamment en matière de gestion des rayonnements ionisants, de contrôle des protocoles de radiologie et de gestion de la sécurité des patients, garantissant ainsi des soins de qualité et une protection optimale des patients ;

Considérant que l'exploitation des IRM sur le site du **Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais** est économiquement viable, avec des projections financières équilibrées et une gestion rigoureuse des ressources, assurant ainsi la pérennité économique de l'exploitation des équipements matériels lourds (EML), en réponse à la demande croissante d'examens d'IRM dans la région ;

Considérant que l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, et qu'il est dans l'intérêt de la population de la Bourgogne méridionale de bénéficier d'un accès continu aux services d'imagerie diagnostique, notamment pour la prise en charge des urgences ;

Considérant que la participation du **GIE IRM de Paray-le-Monial** à la permanence des soins est nécessaire pour garantir une prise en charge optimale des patients nécessitant des examens d'imagerie en dehors des horaires habituels de fonctionnement, conformément aux objectifs fixés par le Schéma régional de santé (SRS) de Bourgogne-Franche-Comté en matière de continuité des soins ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de coopération entre les différents acteurs du territoire de santé est essentielle pour assurer l'efficacité de la permanence des soins, notamment en favorisant l'utilisation commune des moyens d'imagerie diagnostique disponibles dans les établissements de santé avoisinants, et que le recours à des technologies de télé-radiologie permet de renforcer l'effectivité de la permanence des soins en garantissant une prise en charge rapide et continue des patients en dehors des horaires habituels de fonctionnement ;

Considérant que la pérennité de l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes par le **GIE IRM de Paray-le-Monial** est subordonnée à sa participation active à l'organisation de la permanence des soins, en assurant la disponibilité d'un service de radiologie pour les urgences, tel que précisé dans l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique ;

Considérant que le **GIE IRM de Paray-le-Monial** peut avoir recours à des services de télé-radiologie, en coopération avec des radiologues d'astreinte ou des plateformes de télédiagnostic, afin de garantir la continuité des soins et de répondre aux exigences de la permanence des soins, tout en optimisant l'utilisation de ses équipements matériels lourds ;

Considérant qu'en cas de non-respect des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Groupement d'Intérêt Economique « IRM de Paray-le-Monial » (FINESS EJ : 710011503), sur le site du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (FINESS ET : 710016122),** situé boulevard des Charmes – 71600 PARAY-LE-MONIAL, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, **est acceptée.**
- Article 2** Le GIE « IRM de Paray-le-Monial » est tenu de participer à l'organisation de la permanence des soins, conformément aux dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la Santé publique. Cette participation implique la mise à disposition de ses équipements d'imagerie en coupes pour les examens d'urgence en dehors des horaires de fonctionnement habituels, et la coordination avec les autres acteurs du territoire de santé pour assurer une prise en charge continue des patients.
- En cas de manquement à cette obligation, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code de la Santé publique.
- Article 3** Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en service des équipements matériels lourds devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements matériels lourds par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00032

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1935

portant autorisation d'exercer « l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Centre Hospitalier William
Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ :
710780958 - FINESS ET : 710978263)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1935
portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ :
710780958 – FINESS ET : 710978263)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée le 17 avril 2024 par le **Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 – FINESS ET : 710978263)**, situé 4, rue Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône, visant à obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors des séances du 12 et 30 septembre 2024 ;

Sur la rythmologie interventionnelle - Mention C :

Considérant que le Centre Hospitalier William Morey (CHWM) de Chalon-sur-Saône, actuellement détenteur d'une autorisation pour la rythmologie interventionnelle (Mention B), souhaite développer les actes d'ablation atriale avec abord transeptal et d'ablation ventriculaire, conformément aux exigences de la mention C ;

Considérant que le CHWM a mis en place une infrastructure technique moderne et conforme aux exigences de la réforme de la cardiologie interventionnelle, incluant un plateau de cardiologie interventionnelle (PCI) qui sera livré au deuxième semestre 2024, avec une salle dédiée à la rythmologie équipée d'un système de cartographie tridimensionnelle ;

Considérant que le CHWM bénéficie d'une organisation structurée et intégrée, regroupant sur un même site l'unité d'hospitalisation en cardiologie, l'unité de soins intensifs (USIC), et le bloc opératoire, garantissant ainsi une prise en charge fluide des patients pour les actes de rythmologie complexe ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône est le seul établissement de Saône-et-Loire à pratiquer ces activités de rythmologie, réduisant ainsi les transferts de patients vers d'autres régions comme Rhône-Alpes ;

Considérant que le CHWM a sollicité une dérogation pour l'activité minimale d'ablation atriale, en raison de la population significative desservie par l'établissement et de l'éloignement des autres centres ;

Sur les cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte :

Considérant que le CHWM a obtenu une autorisation en mai 2022 pour les cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte, avec une mise en œuvre effective prévue pour septembre 2024, à la suite de la construction d'un plateau de cardiologie interventionnelle (PCI) au sein de l'établissement ;

Considérant que le CHWM disposera, dès l'ouverture du PCI, de deux salles dédiées à la cardiologie interventionnelle, offrant un environnement technique adapté au développement des activités d'angioplastie coronarienne et autres actes complexes ;

Considérant que le CHWM dispose de coopérations solides avec des établissements régionaux, notamment le CHU de Dijon et le CH de Mâcon, pour assurer la continuité des soins et la gestion des urgences cardiovasculaires ;

Considérant que les projections d'activité du CHWM en cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte prévoient 1 500 actes annuels dès 2025, conformément aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 16 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 710780958 – FINESS ET : 710978263)**, situé 4, rue Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2024

Pour le Directeur Général,
Le Directeur adjoint de l'Organisation des
Soins et de l'Autonomie,


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-21-00010

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1942

portant autorisation d'exercer « l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Centre Hospitalier Jura Sud
(FINESS EJ : 390780146), sur le site de
Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1942
portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par le Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-
le-Saunier (FINESS ET : 390000040)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**, situé 55, rue Docteur Jean Michel – 39016 Lons-le-Saunier, visant à obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 12 septembre 2024 ;

Sur la rythmologie interventionnelle - Mention A :

Considérant que le Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier a déposé une demande d'autorisation pour les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et de poses de pacemakers mono et double chambre avec sonde, dans le cadre du projet d'établissement 2024-2028 qui vise à diversifier l'offre de soins spécialisés et à améliorer l'accessibilité des soins pour la population du Jura ;

Considérant que l'établissement a déjà réalisé 57 actes de rythmologie interventionnelle en 2023, dont 21 actes de procédures diagnostiques, en conformité avec les exigences réglementaires relatives aux seuils minimaux d'activité ;

Considérant que l'établissement dispose d'une salle de cardiologie interventionnelle dédiée, équipée pour les procédures interventionnelles radioguidées, d'un accès immédiat à un échocardiographe, ainsi que d'une unité de soins intensifs en cardiologie, garantissant la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier a mis en place un processus de gestion rigoureuse des risques, incluant des Réunions de Morbi-Mortalité (RMM) régulières et l'utilisation de patients traceurs pour évaluer et améliorer la qualité des soins prodigués ;

Considérant que le CH Lons s'engage dans une démarche de certification pour 2025, visant à assurer la conformité de ses pratiques aux normes de qualité et de sécurité des soins, tout en intégrant les retours des enquêtes de satisfaction des patients et des évaluations de la pertinence des soins ;

Considérant que la structure des soins a permis d'atteindre une stabilité financière au sein du service de cardiologie interventionnelle, avec un résultat positif et une gestion rigoureuse des ressources malgré une légère variabilité des charges sur la période 2021-2023 ;

Considérant que l'établissement a souligné lors de la séance devant les membres de la CSOS l'absence de certaines conventions de coopération avec d'autres établissements, tout en précisant que les effectifs mobilisés sont ceux de la cardiologie et que la complétude des conventions est en cours d'élaboration ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**, situé 55, rue Docteur Jean Michel – 39016 Lons-le-Saunier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Dijon, le 21/10/2024

**Direction de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie**

Département Ressources et moyens
Courriel : neolodie.boyer@ars.sante.fr

Courrier recommandé avec AR

Objet : Notification de décision sur votre dossier n°27-39-24-00087

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, annexée à ce courrier, la décision ARS-BFC/DOSA/2024-1942, portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », au profit du **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Lons-le-Saunier (FINESS ET : 390000040)**, situé 55, rue Docteur Jean Michel – 39016 Lons-le-Saunier, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

En application des dispositions de l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, je vous prie de bien vouloir m'adresser la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée par cette autorisation. Cette déclaration devra comporter votre engagement à garantir la conformité de l'activité de soins aux textes législatifs et réglementaires qui l'encadrent, conformément à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique.

A réception, une visite visant à vérifier la conformité des conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité pourra être décidée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, s'il le juge opportun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général,
La Directrice de l'Organisation des Soins
et de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

**Monsieur Guillaume DUCOLOMB
Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud
55, rue du Docteur Jean Michel
CS 50364
39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00033

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1944

portant autorisation d'exercer « l'activité
interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par les Hospices Civils de Beaune
(FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1944
portant autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en
cardiologie », par les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET :
210987657)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée le 24 avril 2024 par **les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657)**, situés avenue Guigone de Salins – 21203 BEAUNE Cedex, visant à obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance du 12 septembre 2024 ;

Sur la rythmologie interventionnelle - Mention A :

Considérant que les Hospices Civils de Beaune réalisent des actes de cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale, notamment des poses de pacemakers mono et double chambre avec sonde, depuis 2009, dans le cadre d'une coopération historique structurée avec le CHU de Dijon ;

Considérant que l'établissement a réalisé 63 actes de rythmologie interventionnelle en 2023, respectant les seuils requis par l'arrêté du 16 mars 2022, tout en réduisant les délais de prise en charge des patients nécessitant des actes urgents, tels que la pose de stimulateurs cardiaques, qui est effectuée en moyenne sous 24h ;

Considérant que le contrat relais signé avec le CHU de Dijon en 2008 assure une gradation des soins, garantissant la prise en charge des urgences et l'accès aux soins intensifs cardiologiques en cas de besoin, renforçant ainsi la sécurité et la continuité des soins ;

Considérant que les Hospices Civils de Beaune bénéficient d'une structure d'accueil adaptée aux urgences cardiologiques, incluant une salle de cardiologie interventionnelle avec équipements de radiodiagnostic radioguidé, une unité de surveillance continue, et un échocardiographe accessible depuis la salle de cardiologie interventionnelle ;

Considérant que la collaboration avec le CHU de Dijon permet à plusieurs praticiens de l'établissement de participer aux gardes en cardiologie, ainsi que de réaliser des actes de coronarographie et autres interventions, garantissant ainsi un suivi complet des patients du territoire ;

Considérant que les retours de satisfaction des patients sont très positifs, avec des taux dépassant régulièrement les 90 % dans l'unité de chirurgie ambulatoire, témoignant de la qualité des soins prodigués et du suivi post-interventionnel ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par **les Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657)**, situés avenue Guigone de Salins – 21203 BEAUNE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer « l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie », **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / A - Actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde

Article 2 Cette décision devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2024

**Pour le Directeur Général,
Le Directeur adjoint de l'Organisation des
Soins et de l'Autonomie,**



Bertrand MURELLE

Commissariat à l'aménagement du Massif central

BFC-2024-10-29-00015

Arrêté modificatif n°24-224 à l'arrêté préfectoral
n°23-372 du 13 décembre 2023 modifié fixant la
composition du comité du Massif Central



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commissariat à l'aménagement du Massif central

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 24 - 224
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-372 DU 13 DÉCEMBRE 2023 MODIFIÉ**

Fixant la composition du comité de massif du Massif central

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète coordonnatrice du Massif central
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-005 du 20 mars 2024 à l'arrêté préfectoral n° 23-197 du 29 août 2023 susvisé ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Considérant les désignations et propositions des organismes ci-après ;

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants au comité de massif du Massif central est modifiée comme suit.

COLLÈGE 1 – ÉLUS LOCAUX :

CONSEILS RÉGIONAUX :

Nouvelle Aquitaine :

- M. Pascal CAVITTE, suppléant
- Mme Marie-Hélène MICHON, suppléante

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX :

Lozère :

- M. Laurent SUAOU, titulaire
- Mme Christine HUGON, suppléante

COLLÈGE 2 – PARLEMENTAIRES :

ASSEMBLÉE NATIONALE :

Membres titulaires :

- Deux sièges non pourvus

COLLÈGE 3 - REPRÉSENTANTS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES :

ORGANISATIONS SYNDICALES D'EMPLOYEURS :

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) / Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- M. Hervé MOUSTY (MEDEF), titulaire
- M. Daniel DRUILHET (CPME), suppléant

ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES :

EDF Hydro :

- M. Sébastien HÉRAULT, suppléant

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Fait à Lyon, le **29 OCT. 2024**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète coordonnatrice du Massif central,



Fabienne BUCCIO

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-11-05-00001

Arrêté VAO ARTMO



ARRETE n° 2024-002-MTAP en date du 29/08/2024

**Portant modification de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées » N° 2021-025-SOCIAL du 22/03/2021
Association Animation rurale et touristique du Mont d'Or (ARTMO)**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-025 du 22/03/2021 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » de l'association ARTMO proposant et organisant les séjours sous l'enseigne Différences Vacances Adaptées (DVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-220 du 31/07/2023 portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2021-025-SOCIAL du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme, autorisant l'organisation de séjours de vacances en France et également à l'Etranger, est délivré à la structure :

Animation rurale et touristique du Mont d'Or
2 rue de la Poudrière
25 370 Longevilles mont d'or

Article 2

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet,
Le Directeur régional délégué

Philippe BAYOT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-11-05-00002

Subdélégation de signature de Mme Rogé aux
agents de la DRAC

**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. MOURIER (Paul) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Madame Aymée ROGÉ dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-300 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,
- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Dominique BONNISSENT, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
- Monsieur Thierry GALMICHE, conservateur en chef du patrimoine, chargé de mission au service régional de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Pauline PONTISSO, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Nadège BELLON, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Madame Soizik BECHETOILLE, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Madame Mathilde NEUVILLE, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Arnaud ALEXANDRE, conservateur des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques, coordonnateur du pôle patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles.

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marié-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières.
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Loïc VERNOCHE, gestionnaire.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Virginia LAORETI, chargée de la synthèse budgétaire et financière,
- Monsieur Adrien DEVELAY, gestionnaire administratif et financier.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Monsieur Stéphane BERTON, secrétaire général.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 05 NOV. 2024

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-11-04-00003

Arrêté n°24-328 BAG portant délégation de
signature à madame Sophie BERNERT directrice
interrégionale des douanes et droits indirects à
Dijon



Direction de la coordination régionale

**Arrêté N° 24-328 BAG portant délégation de signature à madame Sophie BERNERT
directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 13 juin 2023 portant nomination de madame Sophie BERNERT en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion courante du patrimoine immobilier et du matériel affecté à ses services.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions que l'État conclut avec le conseil régional, les conseils départementaux ou l'un de leurs établissements publics.
- les arrêtés de portée générale.
- les correspondances, exceptés les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, les présidents des conseils départementaux, le président du conseil régional, et les maires des principales villes de la région.

Une copie de ces correspondances sera adressée le cas échéant au préfet de département concerné.

Madame Sophie BERNERT veillera à transmettre au préfet de région copie des correspondances et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles pouvant donner lieu à recours.

Les correspondances et décisions adressées à l'administration centrale et/ou aux préfets de département devront être transmises sous couvert du préfet de région.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sections I et II du présent arrêté.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

Madame Sophie BERNERT est responsable de BOP (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme « facilitation et sécurisation des échanges » (code 0302), lui-même rattaché à la mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une seule UO, celle de la direction interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire qui recouvre les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Dijon, du Centre-Val de Loire et de Besançon. Cette UO est placée sous la responsabilité de madame Sophie BERNERT, directrice interrégionale.

Article 4 :

En qualité de RBOP et de RUO (0302-DI21-DI21) pour le programme 302, madame Sophie BERNERT reçoit les crédits du programme susvisé.

Au titre de l'UO précitée dont elle est responsable, madame Sophie BERNERT procède à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, y compris toutes les

pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, dont la consultation est lancée à compter du 1er septembre 2006, imputées sur les crédits du BOP correspondant.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation du BOP sera adressé au préfet aux dates fixées par le contrôleur budgétaire régional, soit le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Article 6 :

Délégation est également donnée à madame Sophie BERNERT en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins, à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, sur les programmes suivants :

- Compte d'affectation spécial 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » - UO 0723-DR21-DR21
- Programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » - UO 0348-DP21-DR21
- Programme 349 « Fond pour la transformation de l'action publique » - centre financier 0349-CDBU-CEFI – UO SG MEFI « SG ministères économiques et financiers »

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région:

- les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention, hors documents comptables, d'un montant supérieur à 100 000 €, ainsi que leur notification ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

SECTION III : Subdélégation de signature

Article 8 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics), madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- adjoint(e) interrégional(e) ;
- chef(fe) du pôle "moyens et ressources" (PMR) ;
- chef(fe) du pôle "fonction ressources humaines locale" (FRHL) ;
- chef(fe) du pôle "pilotage, performance et contrôle interne" (PPCI) ;
- secrétaire général(e) interrégional (SGI) ;
- rédacteurs(trices) relevant du pôle "moyens et ressources" (PMR).

Article 9 :

De manière plus spécifique, madame Sophie BERNERT pourra subdéléguer sa signature pour les actes suivants :

- l'attribution des aides à la sécurité, versées aux débiteurs de tabac ;
- la signature de l'acte attributif de la subvention au débiteur de tabac ;
- la notification au tiers débiteur de la subvention ;
- l'attribution ou rejet des demandes d'indemnités de fin d'activité (IFA) ou d'aide à la transformation (AT) des débiteurs de tabac ;
- le remboursement des frais de déplacement aux agents ;
- la signature des ordres de mission occasionnels et permanents.

Sont concernés les agents chargés des fonctions suivantes au sein des directions régionales des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire :

- directeur(trice) régional(e) ;
- chef(fe) du pôle orientation des contrôles (POC) ;
- chef(fe) du pôle action économique (PAE) ;
- secrétaire général(e) régional(e).

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°24-307 BAG du 28 octobre 2024 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or par intérim et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 04 NOV. 2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul Mourier

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-10-28-00034

Décision de délégation de signature au titre de
l'ANS du 281024

**Décision portant délégation de signature au titre
de l'Agence nationale du Sport**

REGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2023-281 du 17 avril 2023 modifiant les articles R. 112-34, R. 112-50 et R. 411-1 du code du sport ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,*
- *Vu l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,*

Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Meidhi VERMEULEN, DRAJES de la région Bourgogne-Franche-Comté, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial adjoint et

précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- les correspondances et décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les conventions liant l'ANS au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit leur montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les actes attributifs d'une subvention supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Messieurs Corentin BOB et Laurent MONROLIN, agents des services déconcentrés en charge des sports, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 4°.

Fait à Dijon, le 28 OCT. 2024

Le délégué territorial
de l'Agence nationale du sport



Paul MOURIER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-11-04-00002

arrêté désignation membres CSASRA BFC211024
modifié

**Arrêté n°
portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de région
académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration
spécial de région académique Bourgogne-Franche-Comté**

La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

VU l'arrêté rectoral en date du 2 février 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial de région académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE :

Chapitre 1^{er} : Le comité social d'administration spécial de région académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration spécial de région académique institué auprès de la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté comprend, outre la Rectrice ou son représentant qui le préside, le secrétaire général de région académique, un référent ressources humaines (secrétaire général adjointe de région académique) ou son représentant.

Le Recteur de l'académie de Dijon, les secrétaires généraux d'académie et leurs adjoints, ainsi que les huit IA-DASEN sont invités à participer à l'instance ainsi que les experts de l'administration permettant d'éclairer les points évoqués à l'ordre du jour.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial de région académique Bourgogne-Franche-Comté les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- a) Représentants titulaires : 5 sièges.

Madame Christine BIDAULT, M. Fabian CLEMENT, Mme Séverine DUPARET, M. Benoît CHAISY et M. Philippe PIGUET.

- b) Représentants suppléants : 5 sièges.

Monsieur Ivan BOUDAY, Mme Isabelle CHEVIET, Mme Nathalie DARTEVELLE, Mme Karine LAURENT et Mme Sandrine LEGARS-PERRON.

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

- a) Représentants titulaires : 3 sièges

Monsieur Quentin BELLET-BRISSAUD, Mme Agnès FLEURY et M. François BATLOGG.

- b) Représentants suppléants : 3 sièges.

Monsieur Claude CARRIOT, M. Stéphane FAUCOGNEY et M. Sébastien DAVAL.

3. Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

- a) Représentant titulaire : 1 siège.

Madame Emilie NOIROT.

- b) Représentant suppléant : 1 siège.

Monsieur Yann ROUSSET.

4. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture – Force Ouvrière (FNEC-FO)

- a) Représentant titulaire : 1 siège.

Madame Annick ALIX

- b) Représentant suppléant : 1 siège

Madame Katia MOUGEY

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique institué auprès de la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté comprend, outre la Rectrice ou son représentant qui le préside, un référent ressources humaines ou son représentant.

Le Recteur de l'académie de Dijon, les secrétaires généraux d'académie et leurs adjoints, ainsi que les huit IA-DASEN sont invités à participer à l'instance ainsi que les experts de l'administration permettant d'éclairer les points évoqués à l'ordre du jour.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration spécial de région académique Bourgogne-Franche-Comté les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

- a) Représentants titulaires : 5 sièges.

Madame Christine BIDAULT, M. Fabian CLEMENT, Mme Séverine DUPARET, M. Benoît CHAISY et M. Philippe PIGUET.

b) Représentants suppléants : 5 sièges.

Monsieur Ivan BOUDAY, Mme Isabelle CHEVIET, Mme Nathalie DARTEVELLE, Mme Karine LAURENT et Mme Sandrine LEGARS-PERRON.

2. Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

a) Représentants titulaires : 3 sièges

Monsieur Quentin BELLET-BRISSAUD, Mme Agnès FLEURY et M. François BATLOGG.

b) Représentants suppléants : 3 sièges.

Monsieur Claude CARRIOT, M. Stéphane FAUCOGNEY et M. Sébastien DAVAL.

3. Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

a) Représentant titulaire : 1 siège.

Madame Emilie NOIROT.

b) Représentant suppléant : 1 siège.

Monsieur Yann ROUSSET.

4. Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture – Force Ouvrière (FNEC-FO)

a) Représentant titulaire : 1 siège.

Monsieur Sylvain POUPON

b) Représentant suppléant : 1 siège

Madame Katia MOUGEY

Article 5

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les deux académies de Dijon et de Besançon.

Fait à Besançon, le 4 novembre 2024

La Rectrice de région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités,


Nathalie ALBERT-MORETTI